



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 31/03/15

Reçu en Préfecture le : 31/03/15  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 30 mars 2015**  
**D-2015/134**

***Aujourd'hui 30 mars 2015, à 15h00,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRES, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

**Excusés :**

Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Vincent FELTESSE

## Programme seniors en vacances 2015. Convention de partenariat ANCV - Malakoff Médéric

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux souhaite promouvoir une offre de loisirs destinée à un plus grand nombre de Bordelais âgés de 60 ans et plus, en proposant de renouveler, en partenariat avec l'ANCV (Agence Nationale pour les chèques vacances), un séjour de 8 jours tout compris à un tarif accessible à tous.

Cette action s'inscrit dans les objectifs de la démarche bordelaise « Villes Amies des Aînés ». Il s'agit de renforcer l'offre sociale de loisirs de la ville de Bordeaux en permettant à des seniors de bénéficier d'un tarif préférentiel sous réserve de répondre aux critères fixés par l'ANCV pour bénéficier de l'aide financière allouée par cet organisme.

Ainsi, les seniors non imposables avant déduction fiscale pourront bénéficier d'une aide forfaitaire de 185 € de l'ANCV, soit 47,5% du coût selon le principe de tarification suivante :

Tarif hors transport du domicile au lieu de séjour	Aide financière de l'ANCV	Assurance annulation	Taxes de séjour / nuit / personne	Coût final pour les seniors non imposables aidés par l'ANCV
8 jours / 7 nuits 389 € TTC	47,5 % du prix du séjour pour les seniors non imposables 8 jours / 7 nuits : 185 € TTC	12 €	7 nuits 0,50€ X 7 = 3,50 €	8 jours / 7 nuits 389 € - 185 € + 12 € + 3.50 € = 219.50 €

Un quota minimal de 60% de places leur sera réservé afin de favoriser la mixité sociale.

Deux tarifications sont donc établies en fonction des ressources des seniors. Le coût du séjour est porté à :

- 404,50 € pour les seniors imposables ;
- 219,50 € pour les seniors non imposables.

La Ville de Bordeaux pour sa part prendra en charge l'accompagnement des bénéficiaires par deux animatrices de la Direction Générations Seniors et Autonomie et le coût du transport. Toutefois, elle se rapprochera de la caisse de retraite Malakoff Mederic, afin de solliciter la reconduction du partenariat établi depuis 2 ans consistant dans une participation de cet organisme au coût du transport, ainsi que dans la prise en charge du montant des assurances annulation et des taxes de séjour de l'ensemble des participants au voyage.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer la convention de partenariat ci-jointe avec l'ANCV ;
- à réserver le séjour auprès d'un prestataire de l'ANCV ;
- à rechercher un financement complémentaire auprès de Malakoff Médéric et à signer les conventions afférentes à ces partenariats.

## **ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 30 mars 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Nicolas BRUGERE**



**Programme *Seniors en Vacances* 2015 - 2016  
Convention ANCV - Porteur de projet**

**ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :**

**L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 - Garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS - Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'HISCOX, 19 rue Louis Le Grand 75002 PARIS,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe LAVAL,

Ci-après dénommée « l'ANCV »

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Ville de Bordeaux**, dont l'adresse administrative est située à l'hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077 Bordeaux cedex,

Représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015.

Ci-après dénommé(e) « la Ville de Bordeaux »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, qui a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme, d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous en vacances.

Dans ce cadre, l'ANCV a mis en place en 2007, le programme *Seniors en Vacances* destiné aux personnes âgées.

Ce programme facilite le départ en vacances de personnes âgées qui en sont exclues pour des raisons économiques, psychologiques, sociales ou liées à leur état de dépendance ou de handicap. Il s'inscrit également dans une démarche de prévention, notamment par la sélection d'organismes de formation et de thématiques liées à l'avancée en âge des seniors.

L'ANCV s'adresse, pour ce faire, à des structures locales ou nationales telles que des collectivités territoriales, des centres communaux d'action sociale, des caisses de retraite complémentaire, des associations de retraités, des foyers logement, des résidences de personnes âgées ou encore des organismes caritatifs qui deviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des « porteurs de projet », étant précisé que ce programme est également directement accessible aux personnes, agissant à titre individuel, répondant aux critères d'éligibilité définis par l'ANCV et repris aux présentes.

Comme les autres programmes d'action sociale de l'ANCV, le programme *Seniors en Vacances* est financé par les excédents de gestion dégagés par l'ANCV dans le cadre de son activité relative aux Chèques-Vacances.

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties dans le cadre de leur partenariat visant à mettre en œuvre le programme *Seniors en Vacances* de l'ANCV.

### **Article 2 - Eligibilité des bénéficiaires**

L'éligibilité au programme *Seniors en Vacances* n'ouvre pas nécessairement droit à l'aide financière de l'ANCV.

#### **2.1 Eligibilité au programme *Seniors en Vacances***

Les personnes éligibles au programme *Seniors en Vacances* sont celles qui répondent aux critères définis ci-après :

**Les critères d'éligibilité au programme *Seniors en Vacances***

CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES
<p>- Etre âgé de 60 ans ou plus à la date du départ, le seuil étant ramené à 55 ans pour les personnes en situation de handicap</p> <p><b>ET</b></p> <p>- Etre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit retraité (les retraités cumulant emploi et retraite sont éligibles au programme)</li> <li>• soit sans activité professionnelle</li> </ul> <p><b>ET</b></p> <p>- Résider en France</p>	<p>CNI ou passeport ou acte de naissance et, pour les personnes qui sont en situation de handicap, l'un des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• carte d'invalidité</li> <li>• attestation de l'année en cours du bénéfice de l'AAH</li> <li>• carte « Station debout pénible »</li> </ul> <p>attestation de la caisse de retraite justifiant de l'ouverture des droits à la retraite ou dernier avis d'imposition mentionnant le versement des pensions de retraite</p> <p>attestation Pôle Emploi</p> <p>dernier avis d'imposition ou attestation de résidence en France délivrée par le Centre des impôts</p>

**Etant précisé les points suivants :**

- l'accès au programme *Seniors en Vacances* s'adresse en priorité mais pas exclusivement aux personnes éligibles à l'aide attribuée par l'ANCV dans les conditions figurant à l'article 2.2.
- tout aidant, professionnel ou familial, d'une personne en situation de dépendance ou de handicap, bénéficiant elle-même du programme *Seniors en Vacances*, en bénéfice de plein droit, sans avoir à justifier des critères d'éligibilité définis ci-dessus, sous réserve :
  - d'une part, de séjourner durant tout le séjour avec la personne en situation de dépendance ou de handicap dont elle est l'aidant,
  - d'autre part, que la personne nécessitant cet accompagnement justifie :
    - 1°) pour celle qui est en situation de dépendance, d'un classement GIR selon la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) par la production soit de l'attestation du bénéfice de l'Allocation Personnalisée

d'Autonomie (APA) de l'année en cours soit, pour les GIR 2 à 4, de l'attestation de son classement délivrée par le Conseil Général du département de son domicile soit, pour les GIR 5 et 6, de l'attestation délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

2°) pour celle qui est en situation de handicap, de sa situation par la production de sa carte d'invalidité ou d'une attestation de l'année en cours du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ou de la carte « Station debout pénible ».

- tout conjoint marié ou tout partenaire pacsé avec une personne éligible au programme *Seniors en Vacances*, selon les critères définis ci-dessus, peut lui-même en bénéficier, sans avoir à justifier de ces critères, sous réserve :
  - o de faire l'objet d'une imposition commune avec son conjoint ou son partenaire,
  - o de séjourner ensemble durant tout le séjour.
- tout enfant, âgé de 18 ans maximum, accompagnant une personne éligible au programme *Seniors en Vacances* selon les critères définis ci-dessus, susceptible d'encourager le départ en vacances de la personne âgée, peut bénéficier auprès des Professionnels du tourisme et des loisirs identifiés sur le site Internet de l'ANCV, <http://seniorsenvacances.ancv.com> comme proposant des séjours intergénérationnels, d'un séjour aux conditions tarifaires fixées, pour l'année 2015, à l'Annexe 1 de la présente convention et, pour 2016, aux conditions tarifaires qui seront communiquées par l'ANCV au Porteur de projet au cours du second semestre 2015.

Celui-ci n'est pas assimilé à une personne éligible au programme *Seniors en Vacances* et n'est, en conséquence, pas éligible à l'aide financière de l'ANCV.

## 2.2 Eligibilité à l'aide financière de l'ANCV

L'ANCV attribue, sous réserve de crédits budgétaires suffisants affectés à cette fin, dans les conditions définies à l'article 5.1 des présentes, aux personnes bénéficiant du programme *Seniors en Vacances*, une aide financière, versée sous forme de subvention, **sous réserve pour ces personnes :**

- d'une part, d'avoir sur la ligne « **Impôt sur le revenu net avant corrections** » de son dernier avis d'imposition, un chiffre d'un montant inférieur ou égal à 61 € (SOIXANTE-ET-UN euros)
- d'autre part, de ne pas avoir déjà bénéficié au cours de la même année d'un autre dispositif d'aide aux vacances financé par l'ANCV.

Etant précisé les points suivants :

- l'aide financière de l'ANCV est attribuée à chacun des deux conjoints mariés ou des deux partenaires pacsés, qui font l'objet d'une imposition commune, sous réserve pour chacun d'eux de remplir les conditions visées ci-dessus.
- l'aide financière de l'ANCV est attribuée à l'aidant, visé à l'article 2.1 de la présente convention quel que soit le montant de son impôt sur le revenu.
- une personne ne peut être éligible à l'aide financière de l'ANCV versée dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* qu'une fois par année civile.

Le montant et les modalités de versement de l'aide financière attribuée par l'ANCV sont déterminés à l'article 5.1 des présentes.

**Article 3 - Accès aux offres de séjours et de formations thématiques du programme *Seniors en Vacances* – Modalités de réservation, d'annulation et de règlement**

**3.1 Diffusion et consultation des offres de séjours et des formations thématiques**

Les offres de séjours et les formations thématiques facultatives accompagnant les offres de séjours qui entrent dans le programme *Seniors en Vacances* sont, après validation par l'ANCV, diffusées sur le site Internet de l'ANCV <http://seniorsenvacances.ancv.com>, et sont consultables par le Porteur de projet.

**3.2 Modalités de réservation, d'annulation et de règlement des séjours et des formations thématiques**

Après consultation des offres de séjours et des formations thématiques accompagnant les séjours, sur le site Internet de l'ANCV, <http://seniorsenvacances.ancv.com>, le Porteur de projet procède à leur réservation directement auprès du Professionnel du tourisme et des loisirs et, le cas échéant, de l'organisme de formation. Ces derniers deviennent les interlocuteurs uniques du Porteur de projet, depuis la réservation jusqu'au règlement de la facture du coût du séjour et, le cas échéant, de la formation thématique.

Les conditions auxquelles sont soumis les réservations, annulations et règlements des offres de séjours ressortant du programme *Seniors en Vacances* et des formations thématiques accompagnant ces séjours, sont celles habituellement en vigueur chez le Professionnel du tourisme et des loisirs et l'organisme de formation, le Porteur de projet s'engageant à les respecter dans leur intégralité.

La facturation des prestations afférentes aux séjours et aux formations thématiques est directement adressée par le Professionnel du tourisme et des loisirs et l'organisme de formation au Porteur de projet.

Le montant facturé par le Professionnel du tourisme et des loisirs et l'organisme de formation au Porteur de projet, en règlement du séjour effectué et de la formation thématique dispensée, est établi déduction faite du montant de l'aide financière, versée sous forme de subvention, visée à l'article 5.1 des présentes attribuée, le cas échéant, par l'ANCV.

En cas d'attribution de l'aide financière, son montant est directement versé par l'ANCV à l'issue du séjour et de la formation thématique, respectivement au Professionnel du tourisme et des loisirs et à l'organisme de formation sur présentation des pièces justificatives énumérées à l'article 2.1 susvisé.

Le Porteur de projet règle les factures qui lui sont adressées après avoir collecté auprès des bénéficiaires du programme *Seniors en Vacances* la part restant à leur charge déduction faite de l'aide de l'ANCV. Cette part restant à la charge des bénéficiaires peut être réduite par une contribution volontaire du Porteur de projet portant sur le coût du séjour et/ou, le cas échéant, de la formation thématique.

#### Article 4 - Coûts des séjours et des formations thématiques

Les coûts des séjours et des formations thématiques sont fixés pour l'année 2015 à l'Annexe 2 de la présente convention. Pour l'année 2016, ces coûts seront communiqués par l'ANCV au Porteur de projet au cours du second semestre 2015.

#### Article 5 - Engagements de l'ANCV

##### 5.1 Détermination et conditions d'attribution du financement de l'ANCV, versé sous forme de subvention - Modalités de son versement

5.1.1 L'ANCV attribue une aide financière dans les conditions suivantes :

a) pour les séjours

Le montant de l'aide financière, versée sous forme de subvention aux Professionnels du tourisme et des loisirs, que l'ANCV attribue par personne éligible, selon les critères fixés à l'article 2.2, est fixé pour l'année 2015 à l'Annexe 3 de la présente convention. Pour l'année 2016, le montant de cette aide financière sera communiqué par l'ANCV au Porteur de projet au cours du second semestre 2015.

b) pour les formations thématiques

Le montant de l'aide financière que l'ANCV attribue est fixé pour l'année 2015 à l'Annexe 3 de la présente convention. Pour l'année 2016, le montant de cette aide financière sera communiqué par l'ANCV au Porteur de projet au cours du second semestre 2015.

5.1.2 Le financement que l'ANCV consent dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* est attribué sous condition de crédits budgétaires suffisants affectés au financement de ce programme.

Le Porteur de projet est dûment informé que l'ANCV, affectant chaque année un montant de crédits budgétaires au financement du programme *Seniors en Vacances*, se réserve le droit, dans l'hypothèse où le montant de ce crédit budgétaire viendrait à être épuisé en cours d'année, d'interrompre unilatéralement, pour l'année en cours, l'attribution de son aide financière dans le cadre du présent partenariat.

Il est convenu, que dans l'hypothèse où le montant de ces crédits budgétaires annuels viendrait à être épuisé, l'ANCV notifie aux Porteurs de projet ainsi qu'aux Professionnels du tourisme et des loisirs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'interrompre l'attribution des aides financières au programme *Seniors en Vacances*, qui entrera en vigueur à compter de la date de réception de la notification par le Porteur de projet, chacun en ce qui le concerne.

Toutefois le montant de l'aide financière de l'ANCV attribuée aux personnes éligibles selon les critères fixés à l'article 2.2 est versé au Professionnel du tourisme et des loisirs et/ou, le cas échéant, à l'organisme de formation thématique, selon les conditions prévues aux termes de l'article 5.1.3 ci-après, sous réserve que le Porteur de projet ait communiqué à l'ANCV son projet de séjour et/ou de formation thématique comprenant la liste des participants, conformément aux dispositions de l'article 6.5 ci-après, avant la date de réception de la notification de la décision de l'ANCV d'interrompre l'attribution des aides financières.

Il s'ensuit qu'un projet de séjour comprenant la liste des participants qui n'a pas été communiqué à l'ANCV, conformément aux dispositions de l'article 6.5 ci-après, avant réception par le Porteur de

**projet de la notification de la décision de l'ANCV d'interrompre l'attribution des aides financières, ne peut pas faire l'objet d'une attribution d'aide financière de la part de l'ANCV.**

**5.1.3** Le montant de l'aide financière attribuée aux personnes éligibles selon les critères fixés à l'article 2.2 et dans les conditions définies au présent article et à l'article 6.6 est directement versé par l'ANCV, à l'issue du séjour, au Professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel le Porteur de projet a réservé le séjour et/ou, le cas échéant, à l'organisme de formation.

## **5.2 Communication sur le partenariat**

Afin de le valoriser, l'ANCV communique sur le présent partenariat, notamment à l'occasion de conférences de presse ou de manifestations publiques.

## **Article 6 - Obligations du Porteur de projet**

Le Porteur de projet s'engage à :

**6.1** Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.

**6.2** Porter la présente convention à la connaissance de toute personne, salariée ou bénévole, susceptible d'intervenir au nom du Porteur de projet dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* et s'assurer que celle-ci en a une parfaite connaissance.

**6.3** Nommer un référent du programme *Seniors en Vacances* au sein de la structure, seul interlocuteur de l'ANCV et du Professionnel du tourisme et des loisirs.

Indiquer les informations le concernant ci-après :

Nom et prénom du référent : **Céline CARREAU**

Coordonnées téléphoniques : **05.57.89.37.45**

Fonction : **Responsable Service Animation, Communication et Vie Locale**

Courriel : **c.carreau@mairie-bordeaux.fr**

**6.4** Vérifier l'éligibilité des candidats au programme *Seniors en Vacances* ainsi que leur éventuelle éligibilité à l'aide financière de l'ANCV, selon les critères fixés respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes.

**6.5** Communiquer à l'ANCV, **au plus tard avant la date du début du séjour**, la liste des participants au séjour et, le cas échéant, à la formation thématique sur le site Extranet Seniors de l'ANCV :

<http://seniors.ancv.com>

au moyen de l'identifiant et du mot de passe qui seront communiqués par courrier au Porteur de projet avec l'exemplaire de la présente convention signée lui revenant,

et en renseignant les rubriques suivantes :

- nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque participant,
- adresse du lieu de résidence,
- mention du type d'éligibilité (au programme, à l'aide financière de l'ANCV visée respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes),
- revenu fiscal de référence (ligne 25 de l'avis d'imposition) mentionné sur le dernier avis d'imposition de chaque participant sauf pour les aidants professionnels ou familiaux,
- spécificités du participant : handicap, dépendance, régime particulier...

Seule la liste des participants enregistrée sur l'Extranet, commune aux Professionnels du tourisme et des loisirs et à l'ANCV, sera prise en compte pour la validation d'un séjour. **Aucune modification de la liste des participants ne pourra être effectuée au-delà du jour du départ.**

**6.6** Valider après le séjour la liste nominative définitive des participants d'un groupe sur le site Extranet Seniors de l'ANCV <http://seniors.ancv.com>

**Le Porteur de projet devra contre-valider la liste validée** préalablement par le professionnel du tourisme, et le cas échéant, décocher les cases correspondantes aux personnes n'ayant pas réalisé le séjour.

**Cette validation, doit être réalisée par le Porteur de projet dans un délai de quinze jours** suivant la réception du courriel « validation liste des participants ». Cette validation génère au sein de l'ANCV la procédure de paiement du montant des aides auprès du Professionnel du tourisme et des loisirs concerné.

**6.7** S'assurer que la marque « *ancv Seniors en Vacances* » est présente sur tout document ou support se rapportant au programme *Seniors en Vacances* que le Professionnel du tourisme et des loisirs adresse au Porteur de projet pendant toute la durée de la convention et que les conditions générales de vente du Professionnel du tourisme et des loisirs lui ont été communiquées avant toute confirmation de la réservation.

**6.8** Respecter les conditions de réservation, d'annulation et de règlement des offres de séjours et des formations thématiques accompagnant ces séjours en vigueur chez le Professionnel du tourisme et des loisirs et l'organisme de formation auprès duquel (ou desquels) il a réservé, tout règlement devant avoir lieu directement entre les mains du Professionnel du tourisme et des loisirs ou de l'organisme de formation.

**6.9** S'assurer que le Professionnel du tourisme et des loisirs a mis à jour l'état des réservations sur le site Extranet Seniors en Vacances de l'ANCV la semaine qui suit la réservation effectuée par le Porteur de projet.

Dans le cas contraire, en informer immédiatement l'ANCV de manière à ce que cette dernière puisse intervenir auprès du Professionnel du tourisme et des loisirs.

**6.10** Ne facturer aux participants aucun frais de dossier ni, plus généralement, aucun coût de quelque nature que ce soit, qui viendrait s'ajouter au coût des prestations liées aux offres de séjours et aux formations thématiques, hormis ceux liés au transport.

**6.11** S'assurer que les participants sont couverts au titre de leur responsabilité civile, par une assurance souscrite par eux ou pour leur compte auprès d'une compagnie d'assurances notoire et en justifier à l'ANCV à première demande de sa part.

**6.12** S'assurer que les participants ne cumulent pas, durant toute la durée de la présente convention, le bénéfice d'une aide financière attribuée dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* avec tout autre programme d'aide aux vacances financé par l'ANCV.

**6.13** Répondre par écrit et dans un délai de quinze jours à toute demande d'explication de l'ANCV concernant le déroulement de ce partenariat.

**6.14** Communiquer sur le présent partenariat :

- en s'y référant sur son site internet et en insérant sur celui-ci un lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV, [www.ancv.com](http://www.ancv.com),

- en conviant l'ANCV aux points et conférences de presse, et à toute manifestation de communication portant sur le programme *Seniors en Vacances*,
- en mentionnant sur ses supports de communication que le séjour se déroule dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* mis en place par l'ANCV.

Etant précisé qu'à la cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Porteur de projet devra cesser d'utiliser tout signe distinctif de l'ANCV.

**6.15** Se soumettre et faciliter toute vérification sur pièces ou sur place, que ce soit à son siège ou au sein de ses délégations, notamment par l'accès à tous les documents comptables et administratifs relatifs au programme *Seniors en Vacances* dont la production serait jugée utile par l'ANCV, et plus particulièrement :

- la liste des participants au séjour et/ou à la formation thématique,
- la copie de la facture adressée par le Professionnel du tourisme et des loisirs et/ou l'organisme de formation au Porteur de projet.

**6.16** Conserver pendant un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention et transmettre à l'ANCV à première demande les pièces justificatives qu'elle souhaiterait se voir communiquer, ces obligations conservant tous leurs effets à l'expiration de la présente convention.

**6.17** Aviser immédiatement et par écrit l'ANCV de toute modification portant sur le Porteur de projet ou ses représentants légaux et, plus généralement, de toute modification susceptible d'affecter le maintien de la convention conclue *intuitu personae*.

#### **Article 7 - Caractéristiques de la convention**

La présente convention est fondée sur un accord *intuitu personae* en considération de la personne du Porteur de projet.

Celui-ci ne peut pas céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelle que raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de l'ANCV.

#### **Article 8 - Exclusion de la responsabilité de l'ANCV**

L'ANCV ne peut être tenue responsable :

- de la mauvaise ou de la non exécution de la prestation par les Professionnels du tourisme et des loisirs ou les organismes de formation,
- de l'inexactitude des informations fournies par les Professionnels du tourisme et des loisirs ou les organismes de formation,
- de la mauvaise transmission des documents par les Professionnels du tourisme et des loisirs ou les organismes de formation,
- des manquements contractuels, quasi-délictuels ou délictuels des Professionnels du tourisme et des loisirs, des organismes de formation ou des bénéficiaires du programme *Seniors en Vacances*.

## **Article 9 - Informatique et libertés**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme *Seniors en Vacances*, et conformément aux dispositions de l'article 6-4 de la présente convention, le Porteur de projet est amené à collecter et à transmettre à l'ANCV des informations relatives aux participants.

Ces informations sont destinées à vérifier l'éligibilité des candidats au programme *Seniors en Vacances* ainsi que leur éventuelle éligibilité à l'aide financière de l'ANCV, à établir la liste des participants au séjour laquelle sera communiquée aux Professionnels du tourisme et des loisirs, à déclencher le cas échéant le paiement du montant des aides auprès de ces derniers, et à effectuer des études statistiques sur la mise en œuvre du programme *Seniors en Vacances*.

Dans la mesure où les informations collectées comportent des données à caractère personnel, l'ANCV s'engage à effectuer les formalités nécessaires au traitement desdites données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après désignée la « CNIL »).

Pour sa part, le Porteur de projet s'engage à respecter la réglementation en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, et à effectuer toutes les formalités requises auprès de la « CNIL ».

Le Porteur de projet déclare disposer des moyens techniques et organisationnels lui permettant d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel collectées et / ou traitées, afin notamment qu'elles ne puissent être déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement, mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute forme de traitement illicite.

## **Article 10 - Prise d'effet et durée de la convention**

Les Parties conviennent que la présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique à l'ensemble des séjours et formations thématiques proposés dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* ayant débuté à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

## **Article 11 - Résiliation de la convention**

### **11.1 Résiliation par le Porteur de projet**

Le Porteur de projet peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation sera effective à compter de la date de la réception de la lettre de résiliation par l'ANCV.

### **11.2 Résiliation de plein droit de la convention**

La présente convention sera résiliée de plein droit si le Porteur de projet contrevient à l'une de ses obligations conventionnelles prévues aux présentes, la résiliation de la convention prenant effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception par le Porteur de projet d'une mise en demeure demeurée sans effet.

### **Article 12 - Attribution de juridiction**

Tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

### **Article 13 - Annexes**

Les Annexes à la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

Annexe 1 : Conditions tarifaires de la réservation d'un séjour intergénérationnel (enfant âgé de 18 ans maximum) ayant débuté à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015,

Annexe 2 : Coût des séjours et formations thématiques ayant débuté à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015,

Annexe 3 : Montant de l'aide financière de l'ANCV applicable aux séjours et formations thématiques ayant débuté à une date comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015.

Fait à SARCELLES, le

En trois exemplaires

Pour la Ville de Bordeaux

Pour l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Alain JUPPE  
Maire de Bordeaux

Philippe LAVAL,  
Directeur Général



**ANNEXE 1**  
**CONDITIONS TARIFAIRES DE LA RESERVATION D'UN SEJOUR INTERGENERATIONNEL**  
**(ENFANT AGE DE 18 ANS MAXIMUM) AYANT DEBUTE A UNE DATE COMPRISE ENTRE**  
**LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2015**

La réservation d'un séjour pour tout enfant âgé de 18 ans maximum, accompagnant une personne éligible au programme *Seniors en Vacances* selon les critères définis à l'article 2.1 de la présente convention aura lieu en 2015 aux conditions tarifaires suivantes :

- 204 € TTC (DEUX CENT QUATRE euros) pour un séjour de 8 jours/ 7 nuits,
- 175 € TTC (CENT SOIXANTE-QUINZE euros) pour un séjour de 5 jours/ 4 nuits.



ANNEXE 2  
COUT DES SEJOURS ET FORMATIONS THEMATIQUES AYANT DEBUTE A UNE DATE  
COMPRISE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2015

1. Coût des séjours

Le coût d'un séjour, quel qu'il soit, ressortant du programme *Seniors en Vacances*, est fixé forfaitairement en 2015 à :

- la somme de 389 € TTC (TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF euros) par personne, pour un séjour d'une durée de 8 jours / 7 nuits,
- la somme de 325 € TTC (TROIS CENT VINGT-CINQ euros) par personne, pour un séjour d'une durée de 5 jours / 4 nuits.

2. Coût et modalités des formations thématiques

Le coût de la formation dispensée en 2015 sur le thème « Aidants-Aidés » est fixé forfaitairement à 4.800 € TTC (QUATRE MILLE HUIT CENTS euros) pour 5 jours d'intervention.

Le coût des autres formations thématiques ressortant du programme *Seniors en Vacances* est fixé forfaitairement en 2015 à 2.500 € TTC (DEUX MILLE CINQ CENTS euros) pour 5 jours d'intervention.

Ces coûts sont applicables quel que soit le nombre de participants, étant précisé qu'en toute hypothèse le nombre maximum de participants à une formation thématique est fixé à trente personnes, afin d'assurer à la formation dispensée au cours du séjour une efficacité maximum.

Les frais d'hébergement et de restauration du formateur sont à la charge du Porteur de projet.

**ANNEXE 3**  
**MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ANCV APPLICABLE AUX SEJOURS ET FORMATIONS**  
**THEMATIQUES AYANT DEBUTE A UNE DATE COMPRISE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 31**  
**DECEMBRE 2015**

**1. Les séjours**

Le montant de l'aide financière, versée sous forme de subvention aux Professionnels du tourisme et des loisirs est fixé forfaitairement en 2015 :

- à la somme de 185 € (CENT QUATRE-VINGTS-CINQ euros) pour un séjour d'une durée de 8 jours / 7 nuits,
- à la somme de 150 € (CENT CINQUANTE euros) pour un séjour d'une durée de 5 jours / 4 nuits.

**2. Les formations thématiques**

Le montant de l'aide financière que l'ANCV attribue est, pour l'année 2015, de 50 % (CINQUANTE POUR CENT) du coût total de la formation à condition qu'au moins la moitié des bénéficiaires soit des personnes éligibles selon les critères fixés à l'article 2.2. de la présente convention.